



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté de voirie
portant permission de voirie
n°04/2024
Circet France, pour FREE SAS
« Impasse du Vieux Château et Chemin des
Morveaux » 37190 RIVARENNES**

LE MAIRE DE RIVARENNES,

VU la demande en date du **12 janvier 2024** par laquelle *Monsieur Nicolas AGLAOR*, exerçant au service de l'entreprise **CIRCET France**, domiciliée « 17 Rue du Marché Commun CS 93233 44332 NANTES », sollicite **pour le compte de FREE SAS** domicilié « 8 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS », l'autorisation de **poser 3 chambres L2T FREE et de réaliser 324 m de terrassement sur le domaine public : « Impasse du Vieux Château et Chemin des Morveaux CR40 » à Rivarennes (37).**

VU la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10 et L141-11 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **pose de 3 chambres L2T FREE et réalisation de 324 m de terrassement sur le domaine public « Impasse du Vieux Château » et « Chemin des Morveaux », 37190 RIVARENNES** ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 3 -Autorisation d'entreprendre- Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

L'ouverture de chantier est fixée au **Lundi 12 février 2024** comme précisé dans la demande.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

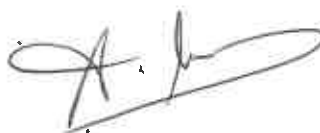
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rivarennnes

Fait à Rivarennnes, le 16 janvier 2024

Le Maire



Agnès BUREAU



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Rivarennnes pour affichage et publication ;

Annexes

Reportage photos

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessous désignée.

Mairie de RIVARENNNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNNES

 02 47 95 51 43- courriel : accueil@mairie-rivarennnes-37.fr - Site : www.mairie-rivarennnes-37.fr